

Montreuil, le 15 juillet 2026

**Note
aux opérateurs**

Objet : Dédouanement centralisé national (DCN) – Incidence de la recodification des dispositions relatives au DCN dans le code des douanes national

Le nouveau code des douanes national (CDN) est entré en vigueur le 1^{er} mai 2026. Conformément au principe de recodification à droit constant, les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément de dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2, du code des douanes de l'Union (CDU), ont été transposées aux articles R221-7 à R221-10 du CDN.

Certains opérateurs économiques ont fait part d'interrogations concernant la modification sémantique opérée à l'article R221-8, qui prévoit que tout « *déclarant* » peut déposer une demande d'autorisation de dédouanement centralisé national, alors que l'article 4 de l'arrêté du 9 mai 2016 précité mentionnait que cette possibilité était ouverte à toute « *personne* ».

Cette modification n'emporte pas de changement dans les règles applicables au DCN. La doctrine relative au dédouanement centralisé reste fixée par la note-cadre E3 n° 16000498 du 3 mai 2016.

Ainsi, la mention du « *déclarant* » à l'article R221-8 ne doit pas être comprise comme restreignant l'utilisation d'une autorisation de dédouanement centralisé national en fonction du mode de représentation choisi pour le dépôt d'une déclaration en douane : le titulaire de l'autorisation de dédouanement centralisé national peut être le représentant en douane (RDE) ou son client, que la déclaration en douane soit déposée en représentation directe (RD) ou en représentation indirecte (RI).

Plus précisément, les RDE agissant en représentation directe demeurent susceptibles d'être titulaires d'une autorisation de dédouanement centralisé national, bien qu'ils ne revêtent pas la qualité de « *déclarant* » au sens du 15 de l'article 5 du CDU.

Toute difficulté d'application de la présente note sera portée à l'attention du bureau de douane ou du pôle d'action économique dont vous dépendez.

Le chef de bureau,

Michel BARON

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau de la Politique du dédouanement (COMINT1)
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement : F.2.2

Réf. : 26000065